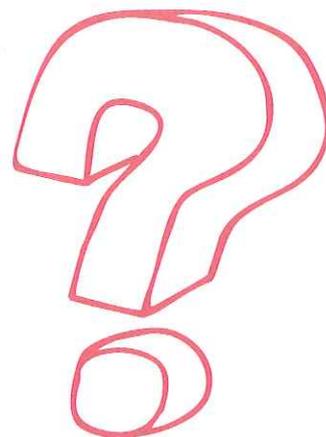


## QUESTION ET RÉPONSE



### **Les informations obligatoires lors de la vente de viande de veau et/ou viande de jeune bovin, sont-elles toujours d'application ?**

En effet si vous vendez de la viande de veau (viandes issues de bovins d'âge inférieur ou égal à 8 mois) ou de viande de jeune bovin (viandes issues de bovins d'âge supérieur à 8 mois mais inférieur ou égal à 12 mois), il y lieu d'en informer la clientèle.

Nous rappelons que cette que cette réglementation est également d'application pour des préparations de viande comme des burgers de veau, des saucisses fraîches, de la chipolata, des viandes hachées, etc.

**La réglementation n'est PAS d'application pour des produits à base de viande (la charcuterie).**

### **“ VIANDE DE VEAU” OU “VEAU” = VIANDE DE BOVINS D'AGE INFÉRIEUR OU ÉGAL à 8 MOIS**



L'étiquetage des viandes des bovins  
âgés de 12 mois au plus répond  
aux dispositions figurant  
dans les règlement européens(CE)  
n°1234/2007 et n° 566/2008



### **“ VIANDE DE JEUNE BOVIN” OU “JEUNE BOVIN” = VIANDE DE BOVINS D'AGE SUPÉRIEUR à 8 MOIS, MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL à 12 MOIS**



L'étiquetage des viandes des bovins  
âgés de 12 mois au plus répond  
aux dispositions figurant  
dans les règlements européens (CE)  
n° 1234/2007 et 566/2008

